

VS_GERICHTE A1 24 212 vom 24. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_212

FR: VS_GERICHTE A1 24 212 du 24 février 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 212 del 24 febbraio 2025

Regeste

Par arrêt du 24 février 2025 (2C_114/2025), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement A1 24 212 ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Frédéric Fellay, juge président ; Dr Thierry Schnyder, juge ; Patrizia Pochon, juge suppléante, en la cause X _____, c/o Y _____, recourant contre COMMISSION DE RECOURS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, par son président, Maître Olivier Derivaz, avocat, 1870 Monthey, autorité attaquée, et CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, 1951 Sion, autre autorité. (Divers) recours de droit administratif contre la décision du 23 août 2024

Erwägungen

E. 1

Le délai de recours, qui est de 30 jours (art. 80 al. 1 let. b et 46 al. 1 LPJA), est largement échu. Certes, le recourant soutient n'avoir reçu la décision de la CoReM du 23 août 2024 que le 8 octobre 2024 au motif que celle-ci aurait été adressé « par simple courriel à une autre adresse que celle indiquée [par ses soins] ». A cet égard, il sied d'abord de relever que X _____ ne saurait valablement se plaindre d'une irrégularité

- 6 - du mode de notification, la communication électronique ayant été mise en œuvre par la CoReM à la demande expresse de l'intéressé. Rien ne permet ensuite de douter que ce courriel a bien atteint son destinataire le jour de son envoi, soit le 23 août 2024. En effet, l'autorité intimée n'a procédé à aucun nouvel envoi électronique entre-temps et le recourant a toujours communiqué avec cette autorité via l'adresse électronique « X _____@.....ch ». En outre, il serait singulier que le recourant ait eu le temps de rédiger le recours du 8 octobre, plutôt proluxe, en l'espace de quelques heures seulement sachant que celui-ci a été adressé à la Cour de céans le même jour que la soi-disant réception du courriel de la CoReM, à 12:03. La recevabilité du recours s'avère sous cet angle très discutable. Cette question souffre de demeurer indécise dès lors que le recours est de toute manière irrecevable pour les motifs qui vont suivre.

E. 2.1

Conformément à l'article 72 LPJA, le Tribunal cantonal connaît, sous réserve de dispositions légales contraires, des recours de droit administratif formés contre les décisions rendues en dernière instance par les autorités administratives (art. 3) dans les affaires administratives (art. 4 et 5). Sont réputées affaires administratives celles qui font l'objet d'une décision de la part d'une autorité administrative ou du Tribunal cantonal, appliquant le droit public fédéral, cantonal ou communal (art. 4 LPJA). L'article 74 LPJA prévoit notamment que le recours de droit administratif n'est pas recevable lorsqu'il existe une

autre voie de droit ordinaire.

E. 2.2

Le CDM est une autorité indépendante de surveillance de la Justice (art. 65bis al. 1 Cst. cant.). Il exerce la surveillance administrative et disciplinaire sur les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public. Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour de justes motifs, les magistrats qu'il a élus (art. 65bis al. 2 Cst. cant. ; art. 1 al. 1 let. c et d LCDM). La Commission de surveillance disciplinaire prend connaissance des dénonciations adressées au Conseil. Elle propose au Conseil plénier la suite à y donner, après avoir recueilli les informations utiles (art. 9 al. 1 RCDM). Elle examine également les dénonciations adressées au Conseil qui sont dirigées contre un juge ou un procureur (art. 27 al. 1 RCDM) et propose au Conseil plénier de ne pas entrer en matière, respectivement de refuser l'ouverture d'une enquête, lorsqu'une dénonciation lui apparaît d'emblée irrecevable ou manifestement infondée, sans la soumettre au préalable au magistrat concerné (art. 27 al. 2 RCDM). Dans les autres cas, elle soumet la dénonciation au magistrat concerné qui dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position (art. 27 al. 3 RCDM). Selon l'article 30 al. 1 let. a

- 7 - RCDM, la Commission disciplinaire informe le dénonciateur, à sa demande, de l'issue de la dénonciation.

E. 2.3

La CoReM est l'autorité de recours contre les décisions rendues par le CDM (art. 1 let. e LCDM). L'instruction et les décisions rendues par la CoReM donnent lieu à la perception d'un émolument, ainsi qu'au recouvrement des débours qu'ils ont occasionnés (art. 13 al. 1 ReCoReM). L'article 32 LCDM précise que les décisions de procédure de l'enquêteur (let. a), celles du CDM (let. b), ainsi que la révocation disciplinaire prononcée par le Grand Conseil sont sujettes à recours auprès de la CoReM (let. c). Sauf disposition contraire, la procédure devant la CoReM est régie par la LPJA (art. 36 LCDM et 12 al. 1 ReCoReM). Cette autorité statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral au sens de l'article 86 al. 2 LTF. En effet, il ressort des travaux législatifs, fondés sur le Message du Conseil d'Etat du 23 mai 2018 concernant le projet de loi sur le Conseil de la magistrature (BSGC, Session novembre 2018, p. 12), que le canton du Valais devait se doter d'une autorité de recours contre les décisions prises par le CDM, soit les décisions disciplinaires (décision de procédure de l'enquêteur et décisions du CDM). Il en allait de même pour les décisions de révocation disciplinaire prises par le Grand Conseil, dès lors qu'un recours au Tribunal fédéral était ouvert et que celui-ci devait être dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale, par une autorité judiciaire supérieure avec plein pouvoir de cognition (art. 86 LTF ; TOPHINKE, in : NIGGLI et al. [édit.], Basler Kommentar Bundesgerichtsgesetz, 3e éd. 2018, n. 10 ad art. 86 LTF). Néanmoins, l'idée d'instaurer une instance de recours composée de membres qui seraient eux-mêmes surveillés par le CDM n'a pas été retenue, faute de respecter le principe d'indépendance. Le recours au Tribunal cantonal a ainsi été écarté au profit d'une commission de recours (DONZALLAZ, in : AUBRY GIRARDIN et al., Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n. 26 et 28 ad art. 86 LTF ; TOPHINKE, op. cit., n. 14 ad art. 86 LTF ; ACDP A1 23 92 du 7 février 2024 consid. 2). En d'autres termes, la CoReM constitue, pour les décisions disciplinaires, une dernière instance cantonale supérieure contre laquelle le recours au Tribunal cantonal n'est pas ouvert.

E. 2.4

En vertu de l'article 34a LDIPH, les droits subjectifs garantis par cette loi s'adressent au canton, aux communes, aux organes assumant des tâches publiques cantonales ou communales et aux prestataires de services accessibles au public. L'article 35b LDIPH précise que les personnes ne doivent pas subir d'inégalités, directement ou indirectement, en raison de leur handicap sans raison impérieuse (al. 1). Les destinataires, conformément à l'article 35a LDIPH, apportent les aménagements

- 8 - raisonnables pour prévenir, supprimer ou réduire les discriminations des personnes en situation de handicap (al. 2). De plus, les destinataires, conformément à l'article 35a, prennent les mesures nécessaires pour rendre leurs prestations accessibles aux personnes en situation de handicap (art. 35c al. 1 LDIPH). Ils communiquent sur leurs prestations avec les personnes en situation de handicap d'une manière compréhensible pour ces personnes et fournissent, dans le cas concret sur demande, les aides nécessaires, telles qu'interprète en langue des signes, documents dans un langage simple, explications orales ou autres moyens nécessaires adaptés, sous réserve de l'article 35d (art. 35c al. 2 LDIPH). Les décisions fondées sur la LDIPH peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat par un recours administratif. Pour le surplus, la LPJA s'applique (art. 39 LDIPH). L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse le 15 avril 2014 et entrée en vigueur le 15 mai 2014, précise notamment que l'on entend par «aménagement raisonnable» les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par «communication», entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles. Aux termes de l'article 2 al. 4 LHand, il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées. Toute personne qui subit une inégalité au sens de cette disposition du fait d'une collectivité publique notamment peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne (art. 8 al. 1 LHand).

E. 2.5

En l'occurrence, le recours s'en prend à un refus d'aménagement, respectivement une absence de décision à ce sujet, dans le cadre d'une procédure disciplinaire où le recourant revêtait la qualité de dénonciateur et qui a abouti au prononcé, par le CDM, d'une décision de classement. Le 22 décembre 2022, le recourant a tout d'abord requis du CDM la motivation dudit classement, requête qu'il a réitérée le 14 mars suivant pour solliciter ensuite, dans ce contexte, les aménagements au sens de la LDIPH notamment. L'on se trouve dès lors en présence d'une question incidente à la procédure disciplinaire

- 9 - évoquée ci-dessus. Le recourant a, dans ce contexte, formé un recours auprès de la CoReM et requis une décision sur ce recours. Comme on l'a vu plus haut, le Tribunal de céans n'a cependant pas la compétence de connaître d'un recours formé contre une décision sur recours de la CoReM. Le recourant ne l'ignore pas dans la mesure où ce constat ressort expressément de l'arrêt du 7 février 2024 visé sous lettre D ci-dessus. Le recours est donc

irrecevable (art. 72 LPJA).

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 80 al. 1 let. e et 59 al. 1 LPJA).

E. 4.1

Le recourant, titulaire notamment d'un Master of Law délivré par l'Université de A _____ le xx.xx xxxx, requiert l'assistance judiciaire. Selon l'art. 2 al. 1 LAJ, une personne a droit à l'assistance judiciaire – qui peut se limiter aux frais de procédure – si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). En l'espèce, le recourant dispose, quoi qu'il en dise, vu sa formation, de connaissances et de compétences lui permettant de défendre valablement ses intérêts sans l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, le recours était d'emblée dépourvu de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire doit donc être écartée.

E. 4.2

Le recourant invoque en outre la protection conférée aux personnes handicapées par le droit suisse et international et sollicite la mise en place d'aménagements procéduraux favorisant un accès à la justice (cf. notice en p. 18 du recours). Il évoque à cet égard la possibilité d'être confronté à un personnel formé aux difficultés relatives à son handicap et à bénéficier d'un conseil ou d'un assistant, alléguant, dans ce contexte, que son état de santé ne lui permettrait plus de rédiger lui-même ou de réunir les pièces nécessaires. Comme relevé ci-dessus, le recourant est capable de procéder seul, en dépit du handicap qu'il invoque, ce que prouve son écriture du 8 octobre 2024. On ne voit dès lors pas en quoi l'assistance d'un avocat ou d'un tiers s'imposerait de ce fait, étant entendu que le recourant est en mesure de communiquer, à tout le moins par écrit, avec le Tribunal. Il n'y a donc pas lieu de lui accorder un délai pour qu'il puisse présenter un « recours formel dans sa version définitive », ce d'autant moins que le recours est irrecevable. Au surplus, le recourant ne précise pas concrètement en quoi le handicap dont il se prévaut nécessiterait des aménagements particuliers du Tribunal – hormis la

- 10 - communication électronique, exceptionnellement tolérée dans le cadre de la présente procédure – ou des connaissances spécifiques en la matière.

E. 4.3

Il est statué sans échange d'écritures (art. 80 al 1 let. d et 54 al. 1 LPJA a contrario), exceptionnellement sans frais (art. 89 al. 2 LPJA) et sans allocation de dépens (au sens de l'article 4 al. 2 LTar ; art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.